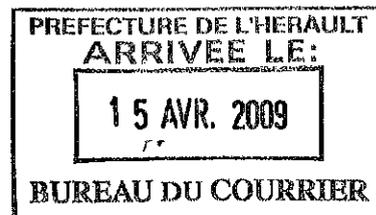


ARRETE N° 73
PORTANT CONCESSION DE LOGEMENT
PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE



Le Maire de la Ville de Juvignac,
VU le décret n° 60-191 du 24 février 1960,
VU la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, article 21,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 mars 2000.

CONSIDERANT que M. Daniel GOUA entre dans la catégorie des agents pouvant bénéficier de la concession d'un logement de fonction par nécessité absolue de service telle que définie par la délibération n° 22 du 17 mars 2000.

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} juillet 2009, est concédé par nécessité absolue de service à M. Daniel GOUA, un logement situé au centre de Loisirs de Courpouyran à JUVIGNAC(34990)

Ce logement sis au sein du centre administratif, est composé de :

- RDC : 1 salle
- 1^{er} étage : 1 cuisine, 1 séjour, 1 salle à manger et 1 salle d'eau
- 2^{ème} étage : 3 chambres avec mezzanine, 1 WC, 1 salle d'eau et 1 palier.

Article 2 : Un état des lieux contradictoire a été établi avant la remise des clés au bénéficiaire.

Article 3 : Le bénéficiaire devra se conformer aux usages établis pour les réparations locatives et menus frais qui sont à sa charge. Il devra assurer l'appartement et en aucun cas le sous-louer. Il devra chaque année fournir une attestation d'assurances multi risques habitation.

Article 4 : Cette concession est révocable de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer, et en tout état de cause en cas d'aliénation ou de désaffectation de l'immeuble occupé, si l'intéressé ne jouit pas des locaux en bon père de famille, ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Article 5 : Lorsque la concession aura pris fin et à compter de cette date, le bénéficiaire devra quitter les lieux dans le délai de 2 mois.

Article 6 : Si le concessionnaire quitte le logement à son initiative, il devra respecter un préavis de 2 mois.

Article 7 : Cette concession comporte la gratuité de la prestation du logement nu ainsi que la gratuité de l'eau, du chauffage, du gaz et de l'électricité.

Article 8 : Les taxes locatives : la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, sont à la charge de l'occupant.

Article 9 : En contre partie le bénéficiaire :

• souffrira les contraintes applicables aux agents logés : liaisons téléphoniques avec le maire et le directeur général des services, astreinte de semaine par roulement, service des vins d'honneur et des apéritifs

• devra en sus de ses heures régulières de service aux services techniques :

- garder et surveiller le centre, ouvrir et fermer les portes des bâtiments et des installations de l'ensemble immobilier du Centre de Loisirs de Courpouyan.
- lorsque la salle polyvalente est louée, en cas d'absence de l'agent affecté à cette mission, assurer la visite des lieux, établir un état des lieux à l'arrivée et à la sortie, remettre et récupérer les clés, prendre et restituer les chèques de caution.
- sortir et rentrer les poubelles
- vérifier que tous les locaux sont fermés, que les lumières et les radiateurs sont éteints
- relever et noter toutes les anomalies et les signaler au directeur du centre et la directrice du multi accueil.
- après chaque utilisation des infrastructures sportives vérifier leur état et en particulier celui des sanitaires

Article 10 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 7 avril 2009 .

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au personnel



Jean OUSSET

rendu exécutoire
dépôt en Préfecture
15/04/2009
publication
15/04/2009
ratification
15/04/2009